



Mairie de SAINTE CATHERINE  
58 Rue de Châteauvieux  
69440 SAINTE CATHERINE

---

### Procès-verbal du Conseil Municipal - Séance du 20 Mars 2026

---

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, le 20 Mars à 20h30, Le Conseil Municipal de la **Commune de SAINTE CATHERINE**, dûment convoqué le 16 Mars 2026, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur François BUISSON, doyen d'âge.

**PRÉSENTS** : DAYDE Thierry, DOBRESCU-WEISSE Natalia, BUISSON François, FANJAT Nadine, FARGEOT Julien, HERAS Claire, JACQUET Adrien, MANTEL-FORISSIER Élodie, MONTAGNY Éric, NAUMOWICZ Christelle, ROUCHON Virgile, PERRICHON Sandrine, TIRARD Martin, ROQUET Annabelle, VILLE Florian

Pierre DUSSURGEY, Maire sortant, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le Dimanche 15 Mars dernier.

Sont élus : Thierry DAYDE, Natalia DOBRESCU-WEISSE, François BUISSON, Nadine FANJAT, Julien FARGEOT, Claire HERAS, Adrien JACQUET, Elodie MANTEL-FORISSIER, Eric MONTAGNY, Christelle NAUMOWICZ, Virgile ROUCHON, Sandrine PERRICHON, Martin TIRARD, Annabelle ROQUET, Florian VILLE

Pierre DUSSURGEY déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du Dimanche 15 Mars 2026.

Le Conseil municipal nouvellement installé approuve le procès-verbal du dernier conseil municipal. Il désigne également Natalia DOBRESCU-WEISSE, secrétaire de séance.

Pierre DUSSURGEY, Maire sortant, cède la présidence de la séance au doyen de l'assemblée, à savoir François BUISSON en vue de procéder à l'élection du Maire.

#### Délibération n°2026-018 : ELECTION DU MAIRE

Monsieur François BUISSON sollicite deux volontaires comme assesseurs. Monsieur Martin TIRARD et Madame Annabelle ROQUET acceptent de constituer le bureau.

Il demande alors s'il y a des candidats.

Monsieur Thierry DAYDE propose sa candidature. Celle-ci est enregistrée et les conseillers municipaux sont invités à passer au vote.

Après le vote du dernier conseiller, il est procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Monsieur François BUISSON proclame les résultats :

nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
nombre de bulletins blancs :	1
suffrages exprimés :	14
majorité requise :	8

A obtenu 14 voix

Monsieur Thierry DAYDE ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

### Délibération n°2026-019 : FIXATION DU NOMBRE DE POSTE D'ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur le Maire informe que la création du nombre de poste d'adjoints au maire relève de la compétence du Conseil Municipal.

Conformément aux articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints au maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil et sans qu'il puisse être inférieur à 1. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints.

Monsieur le Maire propose la création de quatre postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE à l'unanimité** la création de quatre postes d'adjoints, **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à l'élection de ces quatre adjoints au maire.

### Délibération n°2026-020 : ELECTION DES ADJOINTS

Vu la délibération n°2026-019 du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à quatre, Monsieur le Maire informe que l'élection des adjoints se déroule : au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus - au scrutin secret, avec obligation de parité stricte (alternance femme/homme).

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Une liste complète de candidats est déposée :

#### **Liste 1**

FARGEOT Julien

NAUMOWICZ Christelle

JACQUET Adrien

MANTEL-FORISSIER Elodie

#### 1<sup>er</sup> tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

Nombre de votants : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue 8

A obtenu : La liste 1 : 15 voix.

La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

1er adjoint : FARGEOT Julien

2ème adjoint : NAUMOWICZ Christelle

3ème adjoint : JACQUET Adrien

4ème adjoint : MANTEL-FORISSIER Elodie

Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l'Elu local

### Délibération n°2026-021 : DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCE CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

L'Administration des affaires communales impose de procéder à la mise en œuvre d'un certain nombre d'actes de gestion permettant de faciliter l'activité des services municipaux et le fonctionnement de la collectivité. Le Code général des collectivités territoriales permet, par délégation du conseil municipal, d'accorder à l'exécutif un certain nombre de compétences sous réserve que ce dernier rende compte des décisions prises à ce titre.

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé pour tout ou en partie, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions du ressort du conseil municipal ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du conseil municipal dans certaines matières qui peuvent être déléguées ;

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE** à l'unanimité de confier par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, au maire et selon les dispositions définies ci-après, les compétences pour :

**ARTICLE 1** : Monsieur le Maire est chargé, pour la durée de son mandat et par délégation du Conseil Municipal :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

**ARTICLE 2** : Par dérogation à l'article 1 de la présente délibération et en application du CGCT, la délégation consentie en application du 3° de l'article L2122-22 prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

**ARTICLE 3** : Les décisions prises par le Maire dans le cadre de la présente délégation seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

**ARTICLE 4** : Les décisions prises dans le cadre de la présente délégation ne pourront pas être signées par un adjoint ou un conseiller municipal.

**ARTICLE 5** : En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les règles de suppléance prévues à l'article L.2122-17 du CGCT s'appliquent.

**ARTICLE 6** : Le Maire devra rendre compte de l'exercice de la présente délégation à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

Plusieurs élus souhaitant pouvoir réétudier ces délégations, une réunion sera prévue prochainement.

#### **Délibération n°2026-022 : VERSEMENT DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS AU MAIRE ET ADJOINTS AU MAIRE**

Vu les articles L2123-20, L2123-20-1 et L2123-24 du Code général des collectivités territoriales prévoient la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens, et de fixer le taux maximum des indemnités des adjoints et conseillers municipaux par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

Vu l'article 3 de la loi n°2015-366 du 31 Mars 2015, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2016, les indemnités de fonction du maire sont fixées automatiquement au taux plafond, sans délibération du conseil municipal :

- pour les communes de 500 à 999 habitants : taux (en % de l'IB 1027) de 44.30% soit une indemnité brute au 1<sup>er</sup> janvier 2026 de 1 820.96 € mensuelle.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE** à l'unanimité et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au taux maximal de l'indice brut 1027 de la fonction publique : de 500 à 999 habitants, **soit 11,77 %**

- **1<sup>er</sup> adjoint : 11.77% de l'indice brut 1027 soit 483.81 € brut mensuel**
- **2<sup>ème</sup> adjoint : 11.77% de l'indice brut 1027 soit 483.81 € brut mensuel**
- **3<sup>ème</sup> adjoint : 11.77% de l'indice brut 1027 soit 483.81 € brut mensuel**
- **4<sup>ème</sup> adjoint : 11.77% de l'indice brut 1027 soit 483.81 € brut mensuel**

#### **Tour de table**

**Annabelle ROQUET** se renseigne sur la fréquence des prochaines réunions.

**Virgile ROUCHON** propose de réexaminer la composition des commissions communales. Celles-ci seront approuvées lors du prochain conseil municipal.

## Réunions

Prochain Conseil Municipal

Mercredi 22 Avril à 20h00

Fin de séance à 22h10

La secrétaire de séance



Natalia DOBRESCU-WEISSE

Le Maire



Thierry DAYDÉ



Publié sur le site internet de la commune le : **23 AVR. 2026**

Affiché le : **23 AVR. 2026**